Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le
ID : 035-213501869-20260528-2026_38-DE

République Française
Département ILLE-ET-VILAINE
Commune Mont dol

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27/05/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	15	15

Vote
A l'unanimité
Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

L'an 2026, le 27 Mai à 18:30, le Conseil Municipal de MONT DOL s'est réuni à la Salle du conseil municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur VIDON Etienne, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 19/05/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 19/05/2026.

Présents : M. VIDON Etienne, Maire, Mmes : BLANCHARD Kelly, BOT Catherine, LALOY Chantal, LETERRIER Camille, LINET Estelle, ROUSSE Gaëlle, VANNIER Maryne, MM : DENISE Franck, HODBERT Christophe, IAFRATE Thierry, KOCHERGIN Sergei, SELSCHOTTER Eric, TEZE Malo (arrivé à 18h56), VIDON Youenn

Absents excusés :

Absents :

A été nommé(e) secrétaire : M. DENISE Franck

2026_38 – DELIBERATION RECTIFICATIVE - DELEGATION AU MAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2026 – 17 du 31 mars 2026 portant délégation de compétences au maire,

CONSIDERANT la demande de la préfecture visant à préciser certaines délégations afin d'en assurer la sécurité juridique,

12 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; pour les opérations dont le montant est inférieur à 20 000 € HT.

13 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune devant les juridictions administratives ou avec faculté de déposer plainte dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le
ID : 035-213501869-20260528-2026_38-DE

14 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite n'excèdant pas un montant de 1 000 € HT par sinistre.

17 - De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les actions et projets dont le cout d'investissement n'excède pas un montant de 500 000 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **Article 1 :** Les dispositions de la délibération n° 2026 - 17 du 31 mars 2026 sont modifiées comme suit :

12 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; pour les opérations dont le montant est inférieur à 20 000 € HT.

13 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune devant les juridictions administratives ou avec faculté de déposer plainte dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

14 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite n'excèdant pas un montant de 1 000 € HT par sinistre.

17 - De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les actions et projets dont le cout d'investissement n'excède pas un montant de 500 000 € HT.

- **Article 2 :** Les autres dispositions de la délibération n° 2026-17 du 31 mars 2026 demeurent inchangées.

- **Article 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le maire rend compte à chaque réunion du conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations.

Le Maire
Etienne VIDON

Secrétaire de séance
M. DENISE Franck

Publicité des actes de la commune par voie électronique le 28/05/2026